

Conseil Communautaire du 6 Avril 2021

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20210406-CC_21_034-DE

Date d'envoi de la convocation : 31 mars 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 63

Nombre de Procurations : 17

Nombre de Votants : 80

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Rémy MORIN, Jean-Luc BECQUET, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geoffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Jonathan VION, Pascal HUGUENIN, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Patricia ROSSIGNOL, Richard BENINGER, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Jacques FROTEY, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Jacqueline METAIS, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Daniel CARRIER, Jean MAREY, Pascal BOULEY.

Suppléants : Mme Catherine TIXIER, (suppléante de M. Yves PYS – CHANGE),
M. Thierry DUBUISSON (suppléant de M. Christian GHISLAIN – CORCELLES-LES-ARTS),
M. Michel PERDRIER (suppléant de M. Pierre BROUANT - CORGENGOUX),
M. Michel ROY (suppléant de M. Marc DENIZOT – CORMOT-VAUCHIGNON),
M. Michel GIEN (suppléant de M. Pascal MALAQUIN – MELOISEY),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Carole BERNHARD à M. Raphaël BOUILLET,
Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION à M. Alain SUGUENOT,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. DAHLEN,
Mme Virginie LONGIN à Mme BRAVARD,
Mme Olivia PUSSET à M. Pierre BOLZE,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Philippe ROUX à M. Xavier COSTE,
Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT à Mme JEUNET-MANCY,
M. Sébastien LAURENT à M. Vittorio SPARTA,
M. Gérard NAIRAT à Mme Patricia ROSSIGNOL,
Mme Estelle BRUNAUD à Mme Virginie LEVIEL,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,
M. Jean-Paul BOURGOGNE à M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-Pascal MONIN à Mme Laurence BROCHOT,
M. Gilles ARPAILLANGES à M. Jean-Luc PETIT,
M. Gérard GREFFE à Mme Céline DANCER,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Eric MONNOT, Bernard REPOLT, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Alexandra PASCAL, Guy VADROT

Secrétaire : M. Alexis FAIVRE

APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

RAPPORTEUR : M. Denis THOMAS

Lors de sa séance du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a décidé la mise en place des titres-restaurants pour les agents titulaires et contractuels de la Communauté d'Agglomération.

Dans le cadre du déploiement de ce dispositif, il convient d'instaurer un règlement d'attribution, qui définit les conditions et modalités de distribution des titres-restaurant, au sein de l'EPCI.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- APPROUVE le règlement d'attribution des titres-restaurant, joint à la présente délibération,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche afférente.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 22/04/2021
Reçu en préfecture le 22/04/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20210406-CC_21_034-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telécours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT AUX AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD

1. Définition

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'un détaillant en produits alimentaires.

2. Valeur d'un titre restaurant et quote-part

La valeur d'un titre restaurant est fixée à 7€, dont 50% est pris en charge par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et 50% est pris en charge par l'agent bénéficiaire.

3. Support des titres restaurant

Les titres restaurant sont émis sous forme dématérialisée. Le support dématérialisé sera de type carte à puce. Un guide d'utilisation de la carte sera transmis par le prestataire qui sera sélectionné, à l'agent lors de la remise du support.

4. Bénéficiaires

Les agents identifiés ci-après, dont le repas est compris dans l'horaire de travail journalier, pourront bénéficier des titres restaurant au sein de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud:

- Fonctionnaire titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale
- Contractuels sur poste permanent ou non permanent, sous réserve d'une présence de l'agent de 6 mois consécutifs au sein de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud (sans interruption de plus de 24h, hors week-end)
- Stagiaires et apprentis/alternant
- Agent déchargés de fonction au titre d'un mandat syndical
- Agent mis à disposition auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud
- Agent détaché auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud

Ne pourront prétendre aux titres restaurant :

- Agent ayant des missions de vacation
- Agent mis à disposition auprès d'une autre collectivité
- Agent détaché auprès d'une autre collectivité
- Agent en disponibilité
- Assistante maternelle

Cas particulier d'une mise à disposition auprès de la Ville de Beaune :

Les agents de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud mis à disposition auprès de la Ville de BEAUNE bénéficieront des titres restaurant, dans la limite de 14 titres restaurant mensuels. Selon le taux de mise à disposition des agents, les titres restaurant seront pris en charge et délivré par leur employeur principal. En cas d'une mise à disposition à hauteur de 50% auprès des deux entités, les titres restaurant seront mis à la charge et délivré par la Ville de Beaune.

5. Modalités d'utilisation des titres restaurant

Le titre restaurant est utilisable dans le département du lieu de travail et les départements

limitrophes, « dans les restaurants et auprès des organismes ou entreprises assimilés ainsi qu'auprès des détaillants en fruits et légumes » (boulangerie, charcuterie, traiteur, grandes ou moyennes surfaces), affiliés auprès du prestataire sélectionné.

L'utilisation des titres restaurant est limitée aux jours ouvrables, puisqu'ils doivent permettre à l'agent de se restaurer lors de sa pause déjeuner. Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, les titres restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés.

L'utilisation des titres restaurant est limitée à un montant maximum de 19 euros, par période de 24 heures. Le paiement des consommations de l'agent pourra se faire au centimes près.

6. Durée de validité des titres restaurant

Les titres restaurant sont valables jusqu' à la fin de l'année civile, soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Une tolérance est admise durant une période de deux mois à compter du 1er janvier de l'année suivante pour les titres restaurant dématérialisés, à savoir jusqu'au 28 ou 29 février de l'année N+1. Une demande de transfert des titres restaurant non utilisés du millésime N au millésime N+1 pourra être faite par l'agent.

7. Modalités d'attribution des titres restaurant

7.1 Mode d'attribution forfaitaire pour l'ensemble des agents

Conformément à l'article R3262-7 du Code du travail, il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Ainsi, il a été décidé d'un **mode d'attribution forfaitaire de 14 titres restaurant maximum, par mois, sur une période de 11 mois**, considérant le nombre de jours de congés annuels par année civile.

Le mois sans attribution est le mois d'août de chaque année civile, compte tenu du nombre important de départ en congés annuels à cette période de l'année.

L'attribution des titres restaurant se fera sur la base de sa présence effective et des absences de l'agent du mois précédent. A titre d'exemple, les titres restaurant générés en janvier de l'année N, seront attribués à l'agent le mois suivant, soit en février de l'année N.

Le mode d'attribution forfaitaire doit s'adapter à l'organisation et aux cycles de travail des agents, afin de respecter la réglementation applicable :

- **Agents dont le cycle de travail est hebdomadaire (35 heures ou 36 heures par semaine):**

Conformément au protocole d'accord temps de travail, le temps de travail journalier des agents s'organise en tenant compte de plages horaires fixes entre 9 h et 11 h 45 et entre 14 h et 17 h.

Les agents sont présents 4,5 jours (36 heures) ou 5 jours (35 heures) par semaine.

Ainsi, ces agents, dont la pause déjeuner est par principe incluse dans leur temps de travail, se verront attribués 14 titres restaurant par mois, sous réserve de leur présence effective.

Les absences des agents sont décomptées, à l'exception des congés annuels considérant la distribution des titres restaurant sur 11 mois.

- **Agent dont le cycle de travail est annualisé**

L'organisation de travail des agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre s'inscrivent dans un cycle annualisé.

Les agents travaillant 5 jours par semaine (ou 20 jours par mois) bénéficieront de l'attribution des titres restaurant, selon le nombre de jours de présence effective par semaine dont les horaires de travail incluent une pause déjeuner.

Les absences des agents sont décomptées, à l'exception des congés annuels considérant la distribution des titres restaurant sur 11 mois.

- **Agents à temps partiel ou à temps non complet (cycle hebdomadaire ou annualisé) :**

Conformément à la réglementation applicable, les agents à temps partiel et à temps non complet pourront également bénéficier de l'attribution des titres restaurant, quel que soit leur quotité de travail, dans la mesure où leurs jours de présence effective incluent une pause déjeuner.

Nombres de jours de présence effective par semaine, incluant la pause déjeuner	1	2	3	A partir de 4 ou plus
Nombre de titres restaurant attribués par mois	3	7	11	14

Les absences des agents sont décomptées, à l'exception des congés annuels considérant la distribution des titres restaurant sur 11 mois.

7.2 Déduction des absences des agents

Conformément à la réglementation applicable, un agent ne peut recevoir plus d'un titre restaurant par jour de travail effectif. Ainsi, les absences de l'agent seront décomptées du nombre de titres restaurant attribué mensuellement.

Le mode d'attribution forfaitaire des titres restaurant tient compte des jours de congés annuels. Ainsi, l'absence des agents au titre des congés annuels n'impactera pas le nombre de titres restaurant attribués mensuellement.

Considérant la réglementation applicable, un système de décote peut être mis en place pour les agents travaillant 5 jours par semaine incluant une pause déjeuner (ou 20 jours par mois). Ces agents ne se verront déduire de titre restaurant qu'à compter du cinquième jour d'absence pour congés maladie ordinaire ou pour accident de service/maladie professionnelle.

Toute autre motif d'absence entrainera une déduction du nombre de titres restaurant attribués mensuellement.

Notamment :

- Congés maladie ordinaire
- Arrêts de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service

- Congés longue maladie
- Congés longue durée
- Journée ou demi-journée de Récupération du Temps de Travail (RTT) ou Jours Non Travaillés (JNT)
- Jours de fractionnement
- Congés pris au titre du compte épargne temps
- Autorisation spéciale d'absence (ASA) ou congés exceptionnel pour évènements familiaux
- Congé de maternité, congé de paternité, congé parental
- Journée de formation, stage, séminaires (hors prépa-concours/prépa-examen)
- Situations dans lesquelles le repas de l'agent est pris en charge ou remboursé par la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud
- Absence injustifiée donnant lieu à une retenue de salaire
- Temps Partiel Thérapeutique dès lors que la pause déjeuner n'est pas comprise pendant les horaires de travail
- Suspension de fonctions et exclusion temporaire de fonctions

7.3 Gestion de l'attribution des titres restaurant

Le service des ressources humaines assurera la gestion des titres restaurant :

- Agents dont le cycle de travail est hebdomadaire ;
- Agents dont le cycle de travail est annualisé, à partir des informations transmises par les chefs de service des agents bénéficiaires. La transmission de ces informations, conditionnant l'attribution des titres restaurant, devra être réalisée au plus tard le 5 de chaque mois d'attribution, s'agissant des évènements du mois précédent. Chaque année, lors de l'établissement du Plan de Travail Annualisé (PTA), une réunion sera organisée entre chaque service concerné et le gestionnaire RH en charge des titres-restaurant, afin de définir le nombre prévisionnel de titres restaurant attribués aux agents sur la base du PTA type.

Les titres restaurant seront crédités sur la carte titres restaurant en fin de mois.

Toute erreur dans l'attribution des titres restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution supplémentaire de titres restaurant le mois suivant.

8 Adhésion de l'agent aux titres restaurant

L'adhésion au dispositif est facultative.

L'adhésion ou le refus de l'agent au dispositif des titres restaurant est valable pour une année civile (de janvier à décembre, à l'exception de l'année 2021), et est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

L'agent souhaitant adhérer au dispositif devra compléter et signer un formulaire, puis le renvoyer au Secrétariat de la Direction des Ressources et Relations Humaines (drh@beaunecoteetsud.com).

Un agent arrivant en cours d'année, et remplissant les conditions pour être bénéficiaire, pourra adhérer au dispositif, à compter de sa date d'arrivée au sein de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

9 Participation de l'agent

L'agent souhaitant adhérer au dispositif complètera un formulaire autorisant la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud à prélever mensuellement sa participation directement sur son salaire.

Ce montant correspondra aux nombres de jours travaillés ouvrant droit au titre restaurant, du mois antérieur (par exemple : retenue sur salaire en février de l'année N, pour l'attribution des titres restaurant du mois de janvier de l'année N).

La somme due par l'agent, venant en déduction du salaire net, et la nature de la retenue (titres restaurant) figureront sur le bulletin de paie.

10 Titres restaurant et télétravail

Dès lors que les agents en télétravail bénéficient des mêmes droits et avantages que les agents exerçant leur activité en présentiel, ils ont droit aux titres restaurant si leur employeur a mis en place ce dispositif. Les télétravailleurs peuvent bénéficier des titres restaurant pour chaque jour travaillé, dès lors que leur journée de travail est entrecoupée d'une pause réservée à la prise d'un repas.

11 Départ de l'agent

A son départ de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, l'agent ne perçoit plus de titres restaurant.

Les titres restaurant sont attribués jusqu'au 1^{er} jour du mois précédent le départ de l'agent de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

12 Clause de revoyure

Le règlement relatif à l'attribution des titres restaurant fera l'objet de points d'information régulier avec les membres du Comité technique, durant les mois suivants sa mise en œuvre.

Une analyse de ce dispositif, concernant sa mise en œuvre, les difficultés rencontrées et les évolutions possibles, sera réalisée en fin d'année 2021.

13 Modification du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause qui à l'avenir deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.